RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1764/76 établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1356/77 du Conseil, du 20 juin 1977, fixant, pour la campagne sucrière 1977/1978, la cotisation différentielle à percevoir sur le sucre préférentiel brut et le montant différentiel à accorder au sucre de canne brut des départements français d'outre-mer (3), a fixé le montant différentiel visé à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 à 1,64 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la campagne sucrière 1977/1978 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1357/77 du Conseil, du 20 juin 1977, arrêtant, pour la campagne sucrière 1977/1978, des mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (4), a fixé en tant que mesure appropriée au sens de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74, une subvention de 1,33 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour la campagne sucrière 1977/1978 ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1764/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1764/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1356/77 et celui visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/77, convertis par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, sont respectivement égaux à :

a) 1,509 unité de compte,

b) 1,224 unité de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 3.
(5) JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 33.